

- xiv) on entend par “conférence diplomatique” la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;
- xv) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 23;
- xvi) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;
- xvii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;
- xix) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;
- xx) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 22;
- xxi) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution;
- xxii) on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

## *Article 2*

### *Marques auxquelles le traité est applicable*

- 1) [Nature des marques] Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.
- 2) [Genres de marques]
  - a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.
  - b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.